

BGer 6B_933/2025 vom 26. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_933_2025

FR: TF 6B_933/2025 du 26 janvier 2026

IT: TF 6B_933/2025 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 2

En l'espèce, le recourant a été invité par ordonnance du 25 novembre 2025 à avancer les frais de la procédure, par 3000 fr., jusqu'au 10 décembre 2025. Cet acte judiciaire envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception a été retourné avec la mention "non réclamé". Il a été réexpédié à l'intéressé en courrier A le 5 décembre 2025.

E. 3

Par ordonnance du 18 décembre 2025 un délai supplémentaire échéant le 12 janvier 2026 a été impartie au recourant, avec l'indication des conséquences prévues par l' art. 62 al. 3 LTF en cas de non-paiement en temps utile. Ce pli ayant, lui aussi, été retourné avec la mention "non retiré", il lui a été réexpédié en courrier A le 5 janvier 2026. Le recourant n'a pas versé non plus l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire ainsi impartie si bien que son recours doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 4

Faute de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.